

**Réglementation de la circulation  
RD 20****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Arrêté n° SE2433165AT

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

**Vu** la demande présentée le 22/04/2024 par l'ATD SE de Questembert ;

Vu l'avis de Mme le Maire de Surzur ;

Vu l'avis de M. le maire d'Ambon ;

Vu l'avis de M. le maire de Muzillac ;

Vu l'avis de M. le maire de Lauzach ;

Vu l'avis de M. le maire de Sulniac ;

Vu l'avis de M. le maire de Berric ;

Vu l'avis de M. le maire de Theix-Noyal ;

Vu l'avis de M. le préfet ;

Vu l'avis de la DIRO ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 20, sur la commune de AMBON, pendant la durée des travaux exécutés pour le renouvellement de la couche de roulement.

**ARRÊTE****- ARTICLE 1:**

Du 21 mai au 7 juin 2024 (de 8h00 à 19h00 ; sauf le Week-end), le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le domaine public routier de la RD 20 du PR 11+320 au PR 13+195 côtés droit et gauche, sur la commune de AMBON au lieu-dit - Route de Surzur.

**- ARTICLE 2:**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée comme suit :

La circulation VL et PL sera déviée de la manière suivante :

**- Dans le sens Surzur / Muzillac :**

Les véhicules emprunteront le contournement de Surzur par les voies communales (itinéraire de déviation PL), puis la RD 183 jusqu'à l'échangeur de la Croix de la lande (n°22), puis la RN 165 en direction de Nantes jusqu'à l'échangeur Muzillac (n°20), puis la RD 20 jusqu'à Ambon, où les usagers retrouvent l'itinéraire normal ;

**- Dans le sens Muzillac / Surzur :**

par la RD 20 jusqu'au giratoire de Terre Océan, puis la RN 165 en direction de Vannes jusqu'à l'échangeur de la croix de la lande (n°22), puis la RD 183 jusqu'à Surzur, où les usagers retrouvent l'itinéraire normal ;

Pour les véhicules lents :

ils devront emprunter l'itinéraire dédié ;

- Dans le sens Surzur / Muzillac :

Par la RD 183 jusqu'au Gorvello, puis la RD 7 jusqu'à Berric, puis la RD 140 jusqu'à la VC de Niniz, puis la RD 765, puis la VC de la ville albertine, puis la RD 20, où les usagers retrouvent l'itinéraire normal ;

- Dans le sens Muzillac / Surzur, l'itinéraire est le même, en sens inverse.

L'accès des services de secours et d'incendie ainsi que des riverains sera maintenu pendant la durée du chantier.

### - ARTICLE 3:

La fourniture la mise en place et la maintenance de la signalisation règlementaire seront à la charge de l'entreprise.

Elle sera conforme aux principes énoncés dans les manuels du chef de chantier édités par le CEREMA.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par les services techniques départementaux, agence technique départementale de QUESTEMBERG.

### - ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier. Il fera l'objet d'une publication sur le site Internet du Département.

### - ARTICLE 5:

L'entreprise, le maire de la commune de AMBON, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes, le

**30 AVR. 2024**

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN**

*Pour le président du département du Morbihan*

*et par délégation,*

*Le directeur des routes et de l'aménagement,*

**Xavier DOMANIECKI**

### INFORMATIONS IMPORTANTES.

**Délais et voies recours** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

**Durée de validité** : La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai **d'un an** à compter de la date de délivrance.

**Informatique et liberté** : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas

de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie
- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou [cil56@morbihan.fr](mailto:cil56@morbihan.fr).

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy -TSA 80715 -75334 Paris cedex ou sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)



DIRECTION DES ROUTES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
Agence technique Sud-est  
45 Boulevard Pasteur  
56230 Questembert  
02.97.26.29.30  
atd-se-gab@morbihan.fr

Commune : AMBON

SERD : Muzillac

RD : 20

Du 21/05/2024

Date

Au 07/06/2024

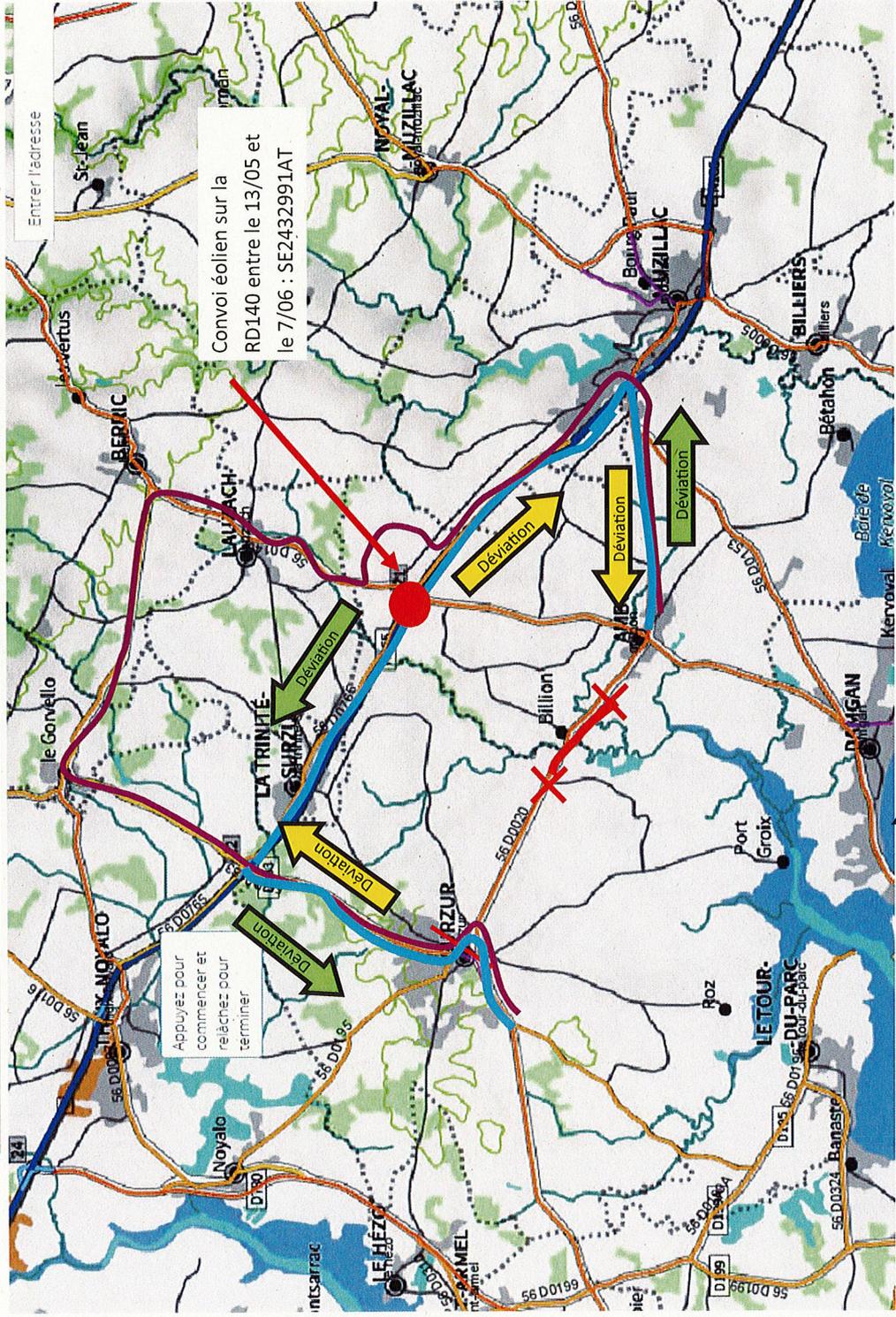
PLAN DE DEVIATION

N° GEOMAP : SE2433165AT

Objet : Travaux de réfection de voirie—RD20 AMBON, de la sortie d'agglomération jusqu'à Billion

Observation : Sens Muzillac vers Surzur : déviation par la RD20, la RD765, la RD140, la RD7, et la RD183

Sens Surzur vers Muzillac : déviation par la RD183, la RD7, la RD140, la RD765 et la RD20



**Légende**

- Sens Retour
- Déviaton
- Sens Aller
- Déviaton
- Route barrée
- Déviaton
- Déviaton véhicules lents